

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2005, 26 novembre 2005

CONCERNANT les montants et les limites de certaines transactions financières de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 30 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) la Société de financement des infrastructures locales du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi, la Société de financement des infrastructures locales du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants et les limites de certaines transactions financières de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec puisse, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant n'excédant pas 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45452

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2005, 26 novembre 2005

CONCERNANT la détermination de conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a instauré le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités dont les règles et normes ont été approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente relative au programme d'infrastructures de 2005 et que les règles et normes du volet « Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » de cette entente ont été approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports ont établi les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser l'aide financière accordée aux projets d'infrastructures municipales réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités et du volet « Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures de 2005 à la condition que cette aide financière respecte les règles et normes approuvées par le Conseil du trésor pour ces deux programmes;

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser l'aide financière accordée pour les autres projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale à la condition que cette aide financière respecte les modalités et conditions établies dans le document intitulé «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale» joint en annexe 1 au présent décret;

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser l'aide financière accordée pour les projets d'infrastructures municipales en matière de transport en commun à la condition que cette aide financière respecte les modalités et conditions établies dans le document intitulé «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière de transport en commun» joint en annexe 2 au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale

Le gouvernement du Québec a établi les modalités de versement de l'aide financière de la de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante:

— 929,4 M\$ aux municipalités de 6 500 habitants et plus sur la base d'un per capita de 154,94 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005;

— 382,3 M\$ aux municipalités de moins de 6 500 habitants en fonction d'un montant forfaitaire de 210 203 \$ par municipalité, plus un per capita de 122,10 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La répartition annuelle des sommes visées (1 311,7 M\$ = 929,34 + 382,3) est approximativement la suivante: 12 % en 2006, 12 % en 2007, 16 % en 2008, 20 % en 2009 et 40 % en 2010.

Les municipalités devront ajouter leur propre contribution à l'aide financière de la SOFIL de façon à ce que cette contribution soit équivalente à celle du gouvernement du Québec.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOFIL

Priorités de travaux et d'affectation des sommes reçues

Les municipalités devront affecter les sommes reçues à la réalisation de travaux respectant l'ordre de priorité suivant:

1. la mise aux normes des équipements de captage et de traitement de l'eau potable, et de collecte et de traitement des eaux usées;
2. la connaissance des conduites d'eau potable et d'égout (inventaire, diagnostic et plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites);
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, tel que ponts ou autres ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales).

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans l'affectation des sommes versées par la SOFIL provenant du transfert d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la

SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, chaque municipalité doit déposer au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) une programmation de travaux couvrant ses besoins d'investissements prioritaires en travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale pour chacune des années 2006 à 2010 inclusivement. Le total des investissements prioritaires de ces cinq années doit au moins correspondre au total des contributions du Canada, du Québec et de la municipalité. La programmation de la municipalité doit aussi indiquer distinctement les investissements prévus pour atteindre le montant de référence établi comme mesure d'investissement additionnel décrite plus bas. Au cours des cinq années de cette programmation, une municipalité doit informer le MAMR des modifications qu'elle y apporte.

Par ailleurs, cette programmation de travaux devra s'inscrire dans une démarche que les municipalités devront elles-mêmes initier pour se donner, au cours des cinq prochaines années, une vision stratégique de leurs infrastructures et un plan d'action pour sa mise en œuvre. À cet égard, le MAMR fournira aux municipalités des outils pour les aider à développer cette vision et à établir leur plan d'action.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, la municipalité devra aussi déposer avec sa programmation une copie d'un plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites qui répond aux exigences du MAMR.

Pour les municipalités qui ne disposent pas d'un tel plan et qui prévoient réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout avec l'aide de la SOFIL, elles auront jusqu'en 2007 pour réaliser un plan d'intervention. Entre-temps, elles pourront présenter une programmation biennale des travaux les plus urgents à effectuer. Toutefois, l'aide gouvernementale affectée à ces travaux ne pourra excéder l'aide disponible au cours des années 2006 et 2007, soit 24 % du total. Par la suite, elles devront déposer avant le 31 décembre 2007 une nouvelle programmation pour les trois années subséquentes, accompagnée de leur plan d'intervention. Au cours des deux ou des trois années de ces programmations, une municipalité doit informer le MAMR des modifications apportées à ces programmations.

Mesure de l'investissement additionnel

Lors du dépôt de leur première programmation de travaux, les municipalités devront fournir au MAMR une liste des investissements en immobilisations effectués entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004 en matière de construction ou de réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale, en indiquant et déduisant toute subvention, contribution ou remboursement reçu pour ces immobilisations.

Dans le cas où une municipalité aurait réalisé un projet d'envergure exceptionnelle au cours de ces trois années, l'année au cours de laquelle un tel projet a été réalisé pourra être remplacée par l'année antérieure la plus proche, en autant qu'il y ait toujours trois années de référence. À cette fin, un projet d'envergure exceptionnelle est défini comme celui qui, à lui seul, entraîne une augmentation significative du taux d'endettement de la municipalité.

La moyenne annuelle des investissements nets des trois années de référence servira de montant annuel de référence, afin de vérifier si les immobilisations en infrastructures faites à chaque année, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010, et payées par l'aide financière de la SOFIL, constituent un investissement additionnel par rapport au montant annuel de référence. Le montant annuel de référence en travaux de construction et de réfection d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale doit être atteint à chaque année. Lorsqu'une municipalité ne l'atteint pas au cours d'une année, elle doit rétablir la situation au cours des années subséquentes, et ce, avant le 31 décembre 2010.

Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Une programmation jugée adéquate permettra de déclencher l'envoi d'une lettre à la SOFIL pour lui demander d'effectuer les versements annuels prévus pour les trois premières années dans le cas des municipalités qui déposent une programmation quinquennale, et pour les deux premières années dans le cas des municipalités qui déposent une programmation biennale. Le même processus s'appliquera pour permettre le troisième versement aux municipalités qui déposeront, après leur programmation biennale, une programmation triennale.

À moins que l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière n'exige d'apporter des modifications à la programmation, ce qui pourrait retarder le déclenchement des versements, ceux-ci seront effectués avant le 31 mars de chaque année.

Si une municipalité présente une programmation comportant des investissements insuffisants, le MAMR lui demandera d'apporter des modifications à sa programmation de façon à présenter les investissements requis.

Si une municipalité décide de faire tous les investissements requis durant l'année 2006 ou 2007, la SOFIL sera informée qu'elle peut émettre au cours des cinq années les versements annuels prévus.

Si une municipalité ne prévoit aucun investissement au cours des années 2006 et 2007, la SOFIL sera informée qu'elle peut émettre les versements à partir de l'année au cours de laquelle les investissements débiteront.

Dans le cas où une municipalité voudrait réaliser un seul projet au cours d'une seule année en investissant néanmoins un montant correspondant à la totalité des investissements demandés, la SOFIL sera informée qu'elle peut émettre les versements à partir de l'année au cours de laquelle les investissements débiteront.

Reddition de comptes et déclenchement des derniers versements

Une reddition de comptes sera demandée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées.

Les municipalités devront fournir au MAMR, au plus tard le 31 décembre 2008, une première reddition de comptes. Celle-ci doit indiquer les travaux réalisés au cours des années 2006, 2007 et 2008 et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette première reddition est jugée adéquate, une lettre sera envoyée à la SOFIL pour demander le paiement, avant le 31 mars 2009, du quatrième versement.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la première reddition de comptes sur la base des coûts réellement engagés et payés devra aussi être envoyé au MAMR par la municipalité au plus tard le 30 juin 2009. Si ce rapport démontre, à la satisfaction de l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, le respect de l'application des conditions de versement exigées, une lettre sera envoyée à la SOFIL pour demander

le paiement, avant le 31 mars 2010, d'une partie seulement du cinquième versement, car une part de 15 % de ce versement sera retenue en attendant les résultats de la deuxième reddition de comptes. La SOFIL devra créer un compte à payer en 2009-2010 pour l'équivalent du montant de la retenue.

Une deuxième reddition de comptes devra être fournie au MAMR par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2010. Cette reddition doit indiquer les travaux réalisés au cours des années 2009 et 2010 et donner une estimation des coûts correspondants. Cette estimation devra aussi être précisée dans un rapport d'un vérificateur externe sur la base des coûts réellement encourus et payés. Ce rapport validant la deuxième reddition de comptes doit être fourni au MAMR au plus tard le 30 juin 2011. Si la deuxième reddition de comptes est jugée adéquate et que le rapport du vérificateur externe démontre, à la satisfaction de l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière, le respect de l'application des conditions de versement exigées, une lettre sera envoyée à la SOFIL pour demander le paiement de la totalité de la retenue.

ANNEXE 2

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière de transport en commun

Le gouvernement du Québec a établi les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

Une somme de 411 M\$ provenant du gouvernement fédéral sera versée par le gouvernement du Québec à la SOFIL et affectée par lui au transport en commun soit :

— 222 M\$ du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ;

— 189 M\$ versés en vertu de la Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence (Loi C-66).

De plus, le gouvernement du Québec égalera la contribution attendue des municipalités et versera une somme de 93 M\$ à la SOFIL.

Au total, la SOFIL disposera d'une somme de 504 M\$ sur 5 ans pour le financement du transport en commun. En considérant la contribution municipale de 93 M\$, les organismes de transport en commun pourront compter sur un montant total de 597 M\$ d'ici 2009-2010.

Ce qui se traduira par une contribution de 84,5 % provenant de la SOFIL et de 15,5 % provenant des municipalités.

RÉPARTITION ENTRE LES ORGANISMES DE TRANSPORT EN COMMUN

Les sommes disponibles pour le transport en commun seront réparties entre les différents organismes de transport en commun en fonction de leur achalandage. Les données d'achalandage des organismes de transport en commun sont celles inscrites au rapport d'exploitation prescrit par le ministère des Transports du Québec (MTQ) de l'année 2004. Dans le cas des organismes de transport dont les services auront été mis en place après le 31 décembre 2004, le ministère des Transports pourra utiliser, en plus des données d'achalandage, d'autres critères qu'il jugera pertinents.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Comme il existe déjà un programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes géré par le ministère des Transports, l'admissibilité des investissements, les conditions et les modalités de versement de l'aide financière de la SOFIL pour le transport en commun seront, après y avoir apporté les ajustements nécessaires, les mêmes que celles applicables au programme existant soit :

— la nature des investissements admissibles comme entre autres :

- autobus urbains, autobus urbains articulés et minibus ;
- garages, terminus et centres administratifs ;
- voies réservées aux autobus et stationnements incitatifs ;
- construction, prolongement et rénovation de lignes de métro, de trains de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive ;

– équipements liés aux nouvelles technologies (les systèmes d'aide à l'exploitation, à l'information et de perception, etc.).

— Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans l'affectation des sommes versées par la SOFIL. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement. De même, les dépenses liées aux salaires des employés des organismes de transport en commun ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par le ministère des Transports.

— les priorités d'investissements :

- le maintien des actifs ;
- l'amélioration des services ;
- le développement des réseaux.

PLANS TRIENNAUX D'INVESTISSEMENTS

À partir des Plans triennaux d'investissements et d'immobilisations (PTI) des organismes de transport en commun le ministère des Transports élaborera son plan triennal d'investissement qui présentera de façon distincte les investissements à financer par la SOFIL et ceux à être financés par le programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes.

Les investissements en transport en commun qui seront financés par la SOFIL devront obligatoirement apparaître au Plan triennal d'immobilisation du ministère des Transports. Les PTI des organismes de transport ainsi que celui du MTQ seront révisés annuellement.

SUIVI DES INVESTISSEMENTS ET RESPECT DES CONDITIONS

Les mécanismes de suivi et de contrôle établis dans le cadre du programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes seront utilisés pour les investissements financés par la SOFIL :

- approbation des projets ;
- suivi des travaux ;
- calendrier de versement des subventions ;
- mécanismes d'ajustements finaux.

45453